

ARRÊTÉ

modifiant celui du 9 avril 2003 d'exécution dans le Canton de Vaud de l'Ordonnance relative à l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source (AVOII) du 8 décembre 2021

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 15 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 22 août 1967 relative à l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source (OII)

vu le préavis du Département des finances et des relations extérieures

arrête

Article Premier

¹ L'arrêté du 9 avril 2003 d'exécution dans le Canton de Vaud de l'ordonnance relative à l'imputation forfaitaire d'impôt est modifié comme il suit :

Art. 5

¹ Sans changement.

Art. 5

¹ Sous réserve des cas prévus dans l'OII, le montant des impôts étrangers prélevés à la source et imputables est réparti entre la Confédération, d'une part, et le canton et les communes, d'autre part,

- a. en fonction des taux définis à l'article 9, alinéa 1, de l'OII pour les personnes physiques, et
- b. proportionnellement au montant de l'impôt sur le bénéfice visé à l'article 10, alinéa 1, de l'OII pour les personnes morales.

² Le montant de l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source qui n'est pas à la charge de la Confédération est réparti, entre le canton et les communes, à la fin de la période fiscale de l'année de l'échéance des revenus,

- a. proportionnellement au taux de l'impôt sur le revenu perçu par le canton et les communes pour les personnes physiques, et,
- b. proportionnellement au montant de l'impôt sur le bénéfice perçu par le canton et les communes pour les personnes morales.

³ L'office cantonal de l'impôt anticipé tient les registres spéciaux de l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source et adresse à la Confédération et aux communes un relevé des montants d'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source à leur charge.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

² Le montant de l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source, qui n'est pas à la charge de la Confédération selon l'alinéa 1, est réparti, entre le canton et les communes, à la fin de la période fiscale de l'année de l'échéance des revenus,

a. Sans changement.

b. Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Département des finances et des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2020.